

AFFAIRES COURANTES

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL ET RÈGLEMENT

M. Philip G. Givens (York-Ouest) présente les 5^e et 6^e rapports du comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

[*Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux d'aujourd'hui.*]

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LES LANGUES OFFICIELLES

DISPOSITION CONCERNANT LEUR STATUT ET LEUR USAGE—NOMINATION D'UN COMMISSAIRE, ETC.—ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'étude du bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada dont le comité spécial des langues officielles a fait rapport avec amendements ainsi que de l'amendement n° 7 de M. McQuaid.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): A mon avis, les «non» l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

[*Français*]

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): En conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, l'appel nominal relatif à ladite motion est différé.

[*Traduction*]

M. J. H. Horner (Crowfoot) propose:

Que le bill C-120, loi concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié en ajoutant à l'article 40 le paragraphe (5) suivant:

«(5) Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi, il ne peut être refusé un emploi ou une promotion à une personne dans la Fonction publique du Canada pour les seuls motifs qu'elle ne connaît pas suffisamment l'une des langues officielles mentionnées dans la présente loi, pourvu que le postulant ait déclaré son intention et sa volonté d'apprendre l'autre langue officielle.

• (5.30 p.m.)

—Monsieur l'Orateur, je signale dès le début de mes remarques que j'ai l'intention de suivre les recommandations faites par Votre Honneur au député qui m'a précédé. Je vais me borner, dans mes observations, à l'idée maîtresse de la motion à l'étude. Quiconque voudra consulter le compte rendu constatera que mon discours d'hier sur un autre amendement a été bref, succinct, entièrement recevable et a porté spécifiquement sur l'amendement. Comme il s'agit du dernier d'un groupe de sept amendements, j'estime que la Chambre devrait l'examiner soigneusement, vu surtout les observations formulées cet après-midi par le ministre de la Justice (M. Turner) et les renseignements qu'il a déposés. Il nous a assuré que l'article 40 ne modifiera pas le principe du mérite, mais lui gardera simplement le sens que lui donne la loi sur l'emploi dans la fonction publique. En conséquence et vu les renseignements qu'il a déposés sur l'embauche des étudiants, la proportion de ceux qui sont bilingues et de ceux qui ne le sont pas, je ne crois pas qu'il s'oppose vraiment à cet amendement.

L'amendement que je propose précise bien:

Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi, il ne peut être refusé un emploi ou une promotion à une personne dans la fonction publique du Canada pour les seuls motifs qu'elle ne connaît pas suffisamment l'une des langues officielles mentionnées dans la présente loi, pourvu que le postulant ...

Et je souligne ces mots:

... ait déclaré son intention et sa volonté d'apprendre l'autre langue officielle.

Je ne vois pas pourquoi un parlementaire francophone unilingue ou un Canadien francophone qui recherche un emploi ou une promotion dans la fonction publique fédérale s'opposeraient à cet amendement.

Dans l'ensemble, ce qu'on redoute surtout dans ce bill, ce sont ses répercussions éventuelles au sein de la fonction publique. Un article de l'*Albertan* de Calgary du 2 juillet titrant «*Civil Servants Perturbed—Languages Hit Morale*», souligne à quel point ce bill a démoralisé les fonctionnaires. Si cet amendement était adopté, les postulants d'emplois dans la fonction publique se verraient assurés d'être traités dans un esprit d'égalité et de justice.